

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-003

R-4304-2025

28 janvier 2026

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande d'autorisation du budget des investissements
2026 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel
est inférieur à 250 millions de dollars*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Serena Trifino.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2026 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 642 M\$. Le Transporteur demande également d'autoriser un montant supplémentaire de 247 M\$ à son budget des investissements 2025. Enfin, le Transporteur demande à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 250 M\$ entre les catégories d'investissements (la Demande)¹.

[2] Le 11 septembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-092².

[3] Le 24 novembre 2025, le RTIEÉ dépose sa demande de remboursement de frais³.

[4] Le 19 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-127⁴ sur le fond.

[5] Le même jour, l'AQCIE-CIFQ dépose sa demande de remboursement de frais⁵.

[6] Le 22 décembre 2025, l'AHQ-ARQ et l'UC déposent leurs demandes de remboursement de frais⁶.

[7] Le 6 janvier 2026, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes⁷.

[8] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 3.

² Décision [D-2025-092](#).

³ Pièce [C-RTIEÉ-0015](#).

⁴ Décision [D-2025-127](#).

⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0021](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0018](#) et [C-UC-0015](#).

⁷ Pièce [B-0037](#).

2 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer en tout ou en partie, des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

[12] Dans sa décision procédurale D-2025-092¹¹, la Régie a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'établir un budget de participation maximum par intervenant. De plus, elle rappelait que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés conformément aux articles 11 et 12 du Guide.

[13] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen du présent dossier totalisent 125 132,35 \$, incluant les taxes.

⁸ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹¹ Décision [D-2025-092](#), par. 17, p. 7.

[14] L'AHQ-ARQ réclame le remboursement d'un montant de 34 293,85 \$. L'intervenant justifie le dépassement de son budget prévisionnel par sa participation au débat sur les contestations des réponses du Transporteur à l'égard de leur demande de renseignements (DDR), incluant l'audience du 17 octobre 2025¹².

[15] L'AQCIE-CIFQ réclame le remboursement d'un montant de 37 183,00 \$. L'intervenant souligne que le nombre d'heures pour le travail d'avocats est plus élevé qu'anticipé au moment de l'élaboration du budget prévisionnel, notamment, pour les raisons suivantes¹³ :

- L'enjeu relatif à la recevabilité de la demande d'autorisation d'un budget supplémentaire de 247 M\$ pour 2025, constituant une question juridique importante méritant d'être adressée, contrairement aux commentaires formulés par le Transporteur;
- Le nombre inattendu de refus de répondre de la part du Transporteur à des questions formulées dans la DDR de l'AQCIE-CIFQ qui a nécessité la préparation d'une lettre de contestation détaillée et qui n'avait pas été prévue dans le budget prévisionnel;
- La préparation et la participation à l'audience du 17 octobre 2025 portant sur les contestations des DDR.

[16] Le RTIEÉ réclame le remboursement d'un montant de 26 709,41 \$. L'intervenant souligne le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais réclamés¹⁴.

[17] L'UC, quant à elle, réclame le remboursement d'un montant de 26 946,09 \$. L'intervenante souligne que le nombre d'heures pour le travail d'avocats est légèrement

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0017](#).

¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0020](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0014](#).

supérieur à celui initialement prévu lors de l'établissement du budget qui s'explique pour les raisons suivantes¹⁵ :

- La nécessité de répondre de façon détaillée à la position du Transporteur sur des enjeux juridiques importants;
- Le nombre imprévu de refus de répondre à des questions formulées dans sa DDR qui a nécessité la préparation d'une contestation;
- La préparation et la participation à l'audience du 17 octobre 2025 portant sur les contestations des DDR.

[18] Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie pour déterminer l'utilité et la pertinence des participations, ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants¹⁶.

[19] La Régie juge que les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, du RTIEÉ et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. **En conséquence, la Régie accorde la totalité des frais réclamés par les intervenants.**

[20] La Régie présente les frais réclamés et les frais accordés pour chacun des intervenants au tableau suivant.

¹⁵ Pièce [C-UC-0014](#).

¹⁶ Pièce [B-0037](#).

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ/ARQ	34 293,85	34 293,85
AQCIE/CIFQ	37 183,00	37 183,00
RTIEÉ	26 709,41	26 709,41
UC	26 946,09	26 946,09
TOTAL	125 132,35	125 132,35

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur